



**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15 et 26,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes modifiant l'article 25 de la charte relatif au campement en date du 1er mars 2016 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 05/01/2106 reçue complète le 07/01/2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

Pétitionnaire:	Mairie de Vialas
Localisation des travaux :	Lozère / Vialas / sentier du Montclar au Trenze
Nature des travaux :	Aménagement d'un tronçon érodé

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 février 2016,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7 II du décret susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

**Article 2 :**

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- au delà des prescriptions détaillées ci-dessous, les travaux seront conformes au dossier technique de la demande, en sa version 2, à savoir : ouverture d'un lacet permettant un sentier à pente modérée ; les pierres sorties seront réutilisées sur place pour caler une forme d'embranchement dans les parties plus pentues ou laissées en bordure aval ; on recherchera à faire un minimum d'impact (travail manuel et engins légers) ;
- l'aire de campement au col de Montclar est autorisée par dérogation en lien avec ce chantier ; tout feu est interdit ; un système de toilettes sèches sera prévu ; les déchets seront transportés régulièrement pour être jetés dans les points de recyclage ; les éclairages et le bruit seront mesurés de façon à ne pas perturber l'espace environnant ; l'usage d'un groupe électrogène est interdit ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux et de campement devront être effacées.

**Article 3 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.